

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 DÉCEMBRE 2022 à 20 H 30

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 20h30, le conseil municipal de Saint-Vidal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Gérard GROS, Maire.

### Etaient présents :

Gérard GROS, Christophe BLANCHARD, Céline BROC, Marlon BUISSON, Franck FOURY, Karine FRADET, Maryline JOURDE, Christian JOUSSERAND, Nicolas MAGNE, Nicolas MASSON, Marie-Luce PAGES, Emmanuel PUCHARD, Yannick RAYNAUD, Jérôme VEYSSEYRE, Vincent VIALLET

### Etaient excusés :

Secrétaire de séance : Céline BROC

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, Monsieur Gérard GROS déclare la séance ouverte.

### **Délibération n° 48-2022 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022 : Adoptée**

Annexé, pour lecture, à la convocation du conseil de ce jour, et en l'absence d'observation,

Le Conseil Municipal :

Approuve le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022.

Vote : unanimité

### **Délibération n° 49-2022 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DU BP 2022 : Adoptée**

Afin de permettre d'ajuster au mieux les prévisions budgétaires, il est envisagé d'adopter la décision modificative suivante :

#### Fonctionnement dépenses

Chap.	Art.	Nomenclature	BP	Proposition nouvelle	Vote du conseil
011	6161	Assurance multirisque	10 000	- 1 000	- 1 000
012	6413	Personnel non titulaire	4 000	+ 500	+ 500
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	17 500	+ 500	+ 500
<b>Total fonctionnement dépenses</b>					<b>0,00</b>

Vote : unanimité

### **Délibération n° 50-2022 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT A UN RECRUTEMENT CONTRACTUEL A COMPTER DU 01/01/2023 : Adoptée**

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique que la création de l'emploi d'adjoint administratif est justifiée par le départ en retraite de Mme EYMARD Elisabeth, secrétaire de mairie. Cet emploi correspond au grade de rédacteur, cadre d'emplois de rédacteur catégorie B, filière administrative. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures.

M. le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent, dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les regroupements de communes de moins de 15 000 habitants.

M. le Maire précise que la nature des fonctions suivantes :

- Aide à la décision et conseil aux élus
- Assure le pilotage des projets communaux
- Prépare et rédige des documents administratifs, budgétaires et techniques
- Suivi et mise en œuvre des décisions du conseil municipal (PV de séances du CM et délibérations)
- Enregistre et rédige les actes d'état civil (naissances, reconnaissances, PACS, mariages, décès et transcription de décès).
- Délivre les extraits ou copies intégrales dans le respect des règles de publicité
- Délivre les autorisations administratives
- Gestion des affaires générales
- Gestion de l'urbanisme
- Gestion des bâtiments municipaux
- Accueil et informe les usagers
- ...

justifie particulièrement le recours à un agent contractuel. Le niveau de recrutement doit impérativement correspondre à BAC + 2. La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré minimum 415 et l'indice majoré maximum de 503.

Le contrat sera renouvelable par reconduction express. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Créer un poste de rédacteur, pour occuper les missions indiquées ci-dessus, de catégorie B, rémunéré par référence à l'indice majoré minimum 415 et l'indice majoré maximum 503, à raison de 35 heures, à compter du 1er janvier 2023
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget primitif 2023, chapitre 012, article 6413.

Vote : unanimité

### **Délibération n° 51-2022 : AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 : Adoptée**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2021 (hors chapitre 16) : 728 794 €

CHAPITRE	Montant budgétisé
204	147 215
21	339 608
Total	486 823

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 27 000 € ( $< 25\% \times 486\,823 \text{ €} = 121\,705 \text{ €}$ )

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Libellé	Article	Montant
0022	Bâtiments	2132	3 000
0022	Bâtiments	21318	10 000
0024	Voirie	2151	10 000
0027	Matériel - Outillage	2158	4 000
TOTAL			27 000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte les propositions de M. le maire aux conditions exposées ci-dessus.
- Précise que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023.

Vote : unanimité

### **Délibération n° 52-2022 : ECLAIRAGE PUBLIC – EXTINCTION PARTIELLE : Adoptée**

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

**Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, décide :**

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

**Vote : unanimité**

**Délibération n° 53-2022 : TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC : RENOUELEMENT EN LED AU BOURG, LOCUSSOL et CHEMIN DES CHABONNES (Référence cadastrale « La Veronne ») : Adoptée**

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux cités en objet. Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 44 527,90 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55% soit  $44\,527,90 \times 55\% = 24\,490,35$  euros

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,
- De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente,
- De fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 24 490,35 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion du Puy-en-Velay notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
- D'inscrire à cet effet la somme 24 490,35 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

**Vote : unanimité**

**Délibération n° 54-2022 : ECLAIRAGE PUBLIC : MISE EN VALEUR ESPACE PUBLIC CULTUREL AU BOURG ET POSE COFFRET PRISES : Adoptée**

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux cités en objet. Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 25 152,46 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55% soit  $25\,152,46 \times 55\% = 13\,833,85$  euros

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,
- De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente,
- De fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 13 833,35 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion du Puy-en-Velay notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,

- D'inscrire à cet effet la somme 13 833,35 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Vote : unanimité

### **Délibération n° 55-2022 : ENFOUISSEMENT BT A LOCUSSOL – CHEMIN DE LA GARDE : Adoptée**

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux cités en objet. Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 29 173,71 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge ces travaux en demandant à la Commune une participation de 30% correspondant au Génie Civil soit  $29\,173,71 \times 30\% = 8\,752,11$  euros

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'avant-projet de modification Basse Tension présenté par Monsieur le Maire,
- De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente,
- De fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 8 752,11 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion du Puy-en-Velay notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
- D'inscrire à cet effet la somme 8 752,11 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Vote : unanimité

### **Délibération n° 56-2022 : TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC - RENOUVELLEMENT EP CHEMIN DE LA GARDE A LOCUSSOL : Adoptée**

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux cités en objet. Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 6 335,29 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55% soit  $6\,335,29 \times 55\% = 3\,484,41$  euros

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,
- De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente,
- De fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 3 484,41 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion du Puy-en-Velay notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
- D'inscrire à cet effet la somme 3 484,41 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Vote : unanimité

## **Délibération n° 57-2022 : TARIFS LOCATION DES SALLES COMMUNALES / MOBILIER AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 : Adoptée**

Après examen et discussion, le Conseil Municipal décide de réactualiser le tarif de location des salles communales en vigueur depuis 2012 comme suit :

### **→ PERSONNES OU ORGANISMES EXTERIEURS A LA COMMUNE**

#### **A titre privée**

Salle des escaliers.....	200 €
Grande salle .....	550 €
Grande salle + salle des escaliers.....	650 €

#### **A titre public (assemblée générale - réunion publique ...)**

Salles des escaliers.....	130 €
Grande salle .....	190 €
Grande salle + salle des escaliers.....	250 €

### **→ PERSONNES RESIDANT SUR LA COMMUNE / GERANTS DU RESTAURANT COMMUNAL DE SAINT-VIDAL**

Salle des escaliers.....	130 €
Grande salle .....	190 €
Grande salle + salle des escaliers.....	250 €

### **→ ASSOCIATIONS COMMUNALES : Location à titre gratuit**

### **→ PRÊT DU MOBILIER (hors location de salle)**

Table (1,80 x 0,80).....	3,50 €
Table (1,20 x 0,80).....	2,00 €
Chaise.....	0,30 €

**Vote : unanimité**

## **Délibération n° 58-2022 : ASSOCIATION SOS EAU BOUCHET-SAINT-NICOLAS : Adoptée**

L'Association « SOS EAU du Bouchet-Saint-Nicolas », nouvellement créée, a vocation à venir en aide aux difficultés liées à l'approvisionnement en eau potable de la commune du Bouchet-Saint-Nicolas. Une collecte solidaire a été mise en place dans le but de participer au financement des dépenses importantes induites, depuis cette fin de printemps 2022.

**Après examen et discussion, le Conseil Municipal décide d'attribuer à la commune du Bouchet-Saint-Nicolas une aide exceptionnelle de 200 €**

Cette somme sera inscrite au compte 65748 du budget primitif 2023.

**Vote : unanimité**

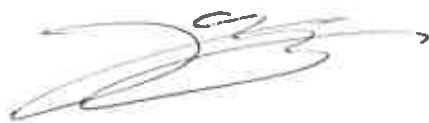
### **Questions diverses**

- L'Association Montgolfières en Velay sollicite la mairie de Saint-Vidal pour une subvention exceptionnelle dans le cadre du 40<sup>ème</sup> rassemblement de montgolfière qui a eu lieu les 11, 12 et 13 novembre 2022. Le conseil donne un avis défavorable.

- La commune dispose d'un contrat d'assurance Groupe auprès du Centre de Gestion pour la prévoyance du personnel titulaire. Pour 2023, le taux de cotisation restera inchangé mais la franchise passera à 20 jours. Pour 2024, ce contrat Groupe devrait encore être modifié et s'arrêter fin 2024. Une nouvelle solution est à envisager.

- Suite aux nouvelles consignes de tri, un changement de dotations des bacs est en cours sur la commune.
- Afin d'assurer l'équité pour l'ensemble des familles qui scolarisent leurs enfants à l'école de Sanssac l'Église, le conseil est favorable à une aide financière pour les familles de Saint-Vidal dont les enfants mangent à la cantine. Les démarches sont en cours pour mettre en place cette aide.
- Concernant la règle de priorité, le code de la route stipule que la règle en vigueur est celle de la priorité à droite qui établit un ordre de passage des véhicules. (article R415-5 : Lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur.)
- Le bulletin municipal sera distribué ces prochains jours sur l'ensemble de la commune.

**Le Maire**



**Le Secrétaire de Séance**



PV mis en ligne le 3:1 JAN. 2023....